

Accueil > Outils de documentation, d'information > Les textes officiels > Le Bulletin officiel > 2011 > n°15 du 14 avril 2011 > Personnels

Bulletin officiel n°15 du 14 avril 2011

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré

NOR : MENH1106291N

note de service n° 2011-048 du 24-3-2011

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon Référence : la note de service n° 2010-047 du 2-4-2010 est abrogée

L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures d'affectation des lauréats des concours de l'enseignement du second degré de la session 2011 ainsi que ceux d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2010-2011.

Ces lauréats seront nommés **fonctionnaires stagiaires** et auront en responsabilité plusieurs classes dans le cadre de leur année de stage. De même, les conseillers principaux d'éducation (CPE) seront affectés en établissement scolaire pour y exercer leurs fonctions.

Cette affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, première étape de la prise de fonction, est un moment déterminant du parcours professionnel des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré. Elle comprend deux phases successives. La première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service. La seconde phase, intra-académique, qui consiste à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs, à qui il reviendra d'en préciser les modalités dans une note de service rectorale. Ils veilleront à mettre en place un dispositif d'accueil pour les fonctionnaires stagiaires nommés dans leur académie qui devra être opérationnel dès la diffusion des résultats d'affectation ministériels (à compter du 9 juillet 2011), afin de permettre aux fonctionnaires stagiaires prenant connaissance de leur affectation dans une académie que beaucoup découvriront, de recevoir toutes les informations et repères utiles pour favoriser leur prise de fonction.

Les lauréats des concours disposent sur le site <http://www.education.gouv.fr> du système d'aide et d'information aux lauréats (Sial), qui comporte notamment un guide synthétisant la présente note de service. De plus, un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone est également mis à leur disposition du **14 avril au 17 juin 2011**.

Cette note de service comporte cinq parties :

- la première traite des principes généraux de l'affectation des fonctionnaires stagiaires ;
- la deuxième expose les modalités d'affectation en académie ;
- la troisième concerne la phase intra-académique de l'affectation ;
- la quatrième précise les autres possibilités d'accomplissement du stage ;
- la cinquième se rapporte aux modalités d'entrée en stage.

Elles sont suivies de six annexes relatives au calendrier des opérations d'affectation (Annexe A), aux critères de classement des demandes (Annexe B), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension (Annexe C), aux reports de stage (Annexe D), à l'état académique des stagiaires non titularisés (Annexe E) et aux pièces justificatives (Annexe F).

I - Principes généraux

Le ministre procède à la désignation des lauréats dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2011-2012. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation sur poste dans leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de « fonctionnaire stagiaire ».

S'ils remplissent les conditions, les lauréats peuvent également choisir l'une des options suivantes :

- report de stage ;
- affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de Prag ou PRCE ;
- maintien dans l'enseignement privé ;
- affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de technicien supérieur ;
- recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'Ater ;
- détachement en qualité de stagiaire.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#).

Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes formulées par les lauréats et de leur situation de famille.

I.1 Personnels concernés

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats de concours du second degré les candidats de l'enseignement public de la session 2011 reçus aux épreuves d'admissibilité ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage.

I.1.1 Cas particuliers

I.1.1.a Cas des lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du second degré de l'Éducation nationale

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Le cas échéant, les recteurs et vice-recteurs veilleront à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps et à leur nouvelle discipline.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité pour convenances personnelles** au titre de leur ancien corps doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur ou vice-recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du second degré de l'**Éducation nationale** et qui seront en position de détachement à la rentrée scolaire 2011 pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du [décret n° 2000-129 du 16 février 2000](#) (fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

I.1.1.b Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et envoient **avant le 24 juin 2011**, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2), les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.

I.1.1.c Les lauréats du concours de conseillers d'orientation-psychologue (Cop) :

Ils sont affectés en centre de formation pour deux ans (cf. paragraphe II.8).

I.1.1.d Cas des stagiaires 2010-2011 non titularisés ([lettre DGRH B2 n° 2010-0071 du 13 décembre 2010](#))

Ne seront pas titularisés les stagiaires 2010-2011 se trouvant dans la situation suivante :

- avis défavorable à leur titularisation ;
- non évalués.

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation, mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage, doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**. Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2011-2012**.

Il est demandé aux recteurs et vice-recteurs de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2), au plus tôt et dans toute la mesure du possible **avant le 4 juillet 2011**, l'état des stagiaires maintenus dans leur académie (cf. Annexe C). Cette disposition qui permet de gagner des délais ne se substitue toutefois pas à la liaison Latit qui doit être maintenue.

I.2 Communication

Afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette phase clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que, pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place du **14 avril au 17 juin 2011** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Par ailleurs, sur le site Sial sur lequel ils devront formuler leurs vœux, les candidats pourront trouver des réponses à leurs interrogations grâce à :

- la présente note de service ;
- un guide interactif les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- une boîte de dialogue leur permettant de poser par écrit des questions à la DGRH ;
- des liens vers :
 - . les sites internet des rectorats,
 - . les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique,
 - . les autres sites du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

II - Modalités d'affectation dans une académie

II.1 Saisie des demandes

Cette démarche est obligatoire. En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation, le fonctionnaire stagiaire sera affecté en fonction des seuls besoins du service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue du **14 avril au 19 juin 2011 à 12 h**, sur le site Sial accessible à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/pid60/sial-systeme-information-aide-aux-laureats.html>

Les candidats admissibles qui auraient déjà à cette date connaissance de leur échec aux épreuves d'admission n'ont pas à saisir de vœux. Les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage seront invités par courrier à saisir leurs vœux. Ils devront effectuer cette démarche avant le 31 mai 2011 à 12 h.

Après s'être identifiés sur Sial, les candidats doivent **vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier des bonifications correspondant à leur situation.

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur Sial la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans Sial est erronée, ils pourront en demander la correction en adressant une demande à la DGRH/B2-2 **avant le 24 juin 2011**, accompagnée des pièces justificatives. Ensuite, les candidats peuvent exprimer leurs vœux, **au nombre de six maximum**, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante.

À la fin de la saisie, une **fiche synthèse** récapitule les éléments essentiels de la demande. Les lauréats doivent impérativement l'imprimer car elle devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

II.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles à plusieurs concours du second degré sont invités à classer par ordre de préférence ces différents concours auxquels ils sont admissibles. Une fois toutes les admissions prononcées, c'est le choix exprimé en 1^{ère} position qui sera pris en compte, les autres admissions étant définitivement perdues. Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" de Sial le **19 juin 2011 à 12 h**. Passée cette date, aucune modification ne pourra être acceptée.

II.3 Classement des demandes (annexe B)

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'Éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

Les critères et bonifications correspondants font l'objet de l'annexe B.

Les bonifications sont toutes cumulables.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : l'ordre des vœux exprimés, la situation familiale et la date de naissance.

II.3.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **14 juillet 2011**. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celle des lauréats mariés avant le 14 juillet 2011 ;
- celle des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) établi avant le 14 juillet 2011 ;
- celle des agents ayant la charge d'au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents avant le 14 juillet 2011, ou ayant reconnu par anticipation avant le 14 juillet 2011 un enfant à naître.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2011, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non-titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation ou terminant une scolarité.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au « Pôle emploi ».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie ou le centre de formation (Cop) le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint. Ce 1^{er} vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints. Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe II.3.1.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications de rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier adressé avant le 20 juin 2011 au bureau DGRH B2-2.

II.3.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître à l'inscription au concours la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du Travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au paragraphe II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le **premier vœu** exprimé.

II.3.3 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, à la **double condition** suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie et peuvent justifier d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

II.3.4 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent y être affectés sur leur demande, à la **double condition** suivante :

- ils résidaient effectivement l'année du concours dans la collectivité d'outre-mer considérée ;
- ils ont demandé en premier vœu cette collectivité d'outre-mer et peuvent justifier d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans cette même collectivité.

Après avoir exprimé en premier vœu la collectivité d'outre-mer considérée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

Les affectations dans ces collectivités d'outre-mer sont systématiquement soumises à l'accord du vice-recteur. Elles ne sont considérées comme acquises qu'à la signature du procès verbal d'installation. En conséquence, il est demandé aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH/B2-2), avant le **1er juillet 2011**, un état des lauréats ayant concouru dans leur académie, en précisant ceux qu'ils peuvent accueillir.

II.4 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités du service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. Annexe D) et en partant du premier vœu formulé par l'intéressé.

II.5 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre des motifs évoqués au paragraphe II.3 enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, au rectorat d'affectation ou à la DGRH selon les cas. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code Pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

II.6 Résultats des opérations d'affectation

II.6.1 Publication des résultats

Selon leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique « Affectations » à partir du 9 ou du 20 juillet 2011. En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement (cf. paragraphe III.1).

II.6.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur internet pourront demander lors de la saisie de leurs vœux sur Sial l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifique. Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

II.7 Changement de discipline

II.7.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut, pour changer de discipline ou d'option, se présenter à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès. En cas d'admission, il ne pourra pas

être nommé en qualité de professeur stagiaire ni a fortiori être à nouveau titularisé mais fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH / B2-3) portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

Sauf mutation dans le cadre du mouvement intra-académique des professeurs titulaires, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours est affecté par le recteur, au titre de sa nouvelle discipline ou option, sur un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Le lauréat du Capes de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le [décret n° 80-28 du 10 janvier 1980](#) modifié.

Nota - Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

II.7.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au Capes ou au Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation.

Les professeurs agrégés, admis au concours du Capes ou du Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

II.8 Affectation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de conseiller d'orientation-psychologue (Cop) à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du [décret n° 91-290 du 20 mars 1991](#) relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe ou interne de Cop sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (Decop).

II.8.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment les vœux correspondant à chacune des académies dans lesquelles sont implantés les quatre centres de formation.

II.8.2 Report de stage

Les lauréats peuvent solliciter le report de leur nomination pour les **seuls** motifs prévus par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental.

II.8.3 Classement

Les Cop ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en formation mais peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

III - Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

III.1 Accueil académique des futurs stagiaires

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont diffusés, selon les disciplines, le 9 ou le 20 juillet 2011 aux académies par les liaisons « Affeepp » et « foncstg ». Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en compte administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

Il est demandé aux recteurs et vice-recteurs de créer sur leur site internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à

laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées.

L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (bureau B2-2) avant le **31 mai 2011**.

Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

III.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

III.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter un congé sans traitement au titre :

- du [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du [décret n° 91-259 du 7 mars 1991](#) modifié, pour ceux d'entre eux affectés dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'Ater.

III.3.1 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions du [décret n° 85-899 du 21 août 1985](#) relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale, modifié par le [décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008](#) (article 3, §4 c), il appartient aux recteurs et vice-recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste.

IV - Les autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré sont ouvertes aux candidats :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de Prag ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de technicien supérieur ;
- un report de stage.

IV.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'Éducation nationale, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'Éducation créé par le [décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008](#).

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur Sial, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH / B2-2) la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une

copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué avant le **24 juin 2011**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'affectation sera prononcée dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

IV.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du [décret n° 88-654 du 7 mai 1988](#) modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DGESIPA-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la [DGRH](#) (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, [DGRH / B2-2](#)) une copie de leur contrat d'engagement avant le **30 novembre 2011**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date du contrat d'[Ater](#) ou de doctorant contractuel.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de cette académie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du congé sans traitement les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage. Ils sont pris en compte :

- pour la totalité en ce qui concerne les [Ater](#) ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les doctorants contractuels.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

Nota 1 - Les lauréats qui obtiendront un contrat d'[Ater](#) à mi-temps en 2011-2012 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2012-2013 devront accomplir une année complète de stage en 2012-2013 dans le second degré. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

Nota 2 - Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'[Ater](#) seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

IV.3 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré (Prag - [PRCE](#))

Peuvent prétendre à une affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second

degré dans les conditions prévues par la [note de service n° 2010-204 du 26 octobre 2010](#) relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel n° 42 du 18 novembre 2010 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1er septembre 2011** ;
- les élèves de l'école normale supérieure (ENS).

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur Sial dans les conditions définies au paragraphe II.1 pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH/B2-2), une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités du service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

IV.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré)

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'Éducation nationale, **en détachement à la rentrée scolaire 2011** et exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale, pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger [AEFE](#)), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'[AEFE](#)) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'Éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

IV. 5 Affectation en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou en section de techniciens supérieurs (STS)

Cette disposition ne concerne **que les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classe préparatoire aux grandes écoles ([CPGE](#)) ou en section de techniciens supérieurs ([STS](#)) pendant la totalité de l'année scolaire 2011-2012.

Cette option n'est pas proposée sur le site Sial. Les candidats à une telle affectation doivent, d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au paragraphe II, pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et, d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH/B2-2) une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en [CPGE](#) ou [STS](#) dans les conditions proposées par l'inspection générale.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de

professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes. Ces affectations sont prononcées hors barème. Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2012. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

IV. 6 Report de stage (cf. annexe E)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent.

Ils saisissent cette option sur Sial.

IV.6.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

IV.6.1.a Pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif. Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

IV.6.1.b Pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur Sial à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande par courrier à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH/B2-2).

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

IV.6.1.c Pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

IV.6.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra éventuellement être octroyé par la DGRH, en tenant compte des besoins du service public d'éducation, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2011 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2011-2012.

Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2011.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

IV.6.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation externe peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

IV.6.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours ou ceux de la session 2009-2010 qui ont obtenu à titre exceptionnel une première année de report pour 2010-2011 afin de préparer un master 2, peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an.

IV.6.2.c Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du Capes ou du Capet qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

IV.6.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours externes, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report.

IV.6.3 Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2011-2012 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site Sial au printemps 2012, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2012.

V - Les modalités d'entrée en stage

V.1 Nomination

Tous les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

La nomination prendra normalement effet administratif et financier **au 1er septembre**, elle peut être différée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

V.2 Contrôles

V.2.1 Titres

Il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH fin septembre 2011, que les lauréats sont bien titulaires des titres ou diplômes requis pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés. **Dans le cas contraire, il conviendra d'arrêter le processus de nomination et d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH.**

V.2.2 Bonifications

De même, il revient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier la réalité des situations des lauréats affectés dans leur académie qui auront bénéficié, sur la base de leurs déclarations, de **bonifications** au titre du rapprochement de conjoints, du handicap ou de leur situation professionnelle. Toute fausse déclaration pourra faire l'objet d'une révision d'affectation et de sanctions disciplinaires.

V.2.3 Aptitude physique

Enfin, il incombe aux recteurs et vice-recteurs de vérifier l'aptitude physique des nouveaux fonctionnaires stagiaires conformément aux dispositions du **décret n° 86-442 du 14 mars 1986** modifié. En effet, la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II « des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics » du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées se placerait de lui-même en position irrégulière. Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (paragraphe II.3.2), les recteurs et vice-recteurs feront vérifier au plus tard le 30 septembre 2011, par un médecin agréé compétent en matière de handicap, l'aptitude physique et la **compatibilité du handicap avec les futures fonctions**. En cas d'incompatibilité, le justificatif est à adresser à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, DGRH/B2-2).

V.3 Classement

Tous les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le [décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951](#) modifié.

V.4 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité. À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auquel ils devront obligatoirement participer.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale : [http://www.education.gouv.fr/Concours, emplois et carrières/Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation / promotion, mutation, affectation des stagiaires / Sial](http://www.education.gouv.fr/Concours,emplois_et_carrieres/Personnels_enseignant,education_et_dorientation_promotion_mutation_affectation_des_stagiaires/Sial) (Système d'information et d'aide aux lauréats).

Coordonnées : DGRH, bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2), 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13

Pour toute correspondance :

- mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- joindre une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur Sial.

Renseignements téléphoniques : du **14 avril au 17 juin 2011** au **01 55 55 54 54**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe A

[Calendrier 2011](#)

Annexe B

Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Pour bénéficier des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans Sial.

Agents handicapés

Critères	Points	Attribution
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 000	Sur le premier vœu

Situation familiale

Critères	Points	Attribution
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)
Enfant(s) à charge (dans le cadre du RC uniquement)	75	- Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2011 - Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).

Rang de classement au concours

Critères	Points	Attribution
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2ème décile	135	Sur tous les vœux.
3ème décile	120	Sur tous les vœux.
4ème décile	105	Sur tous les vœux.
5ème décile	90	Sur tous les vœux.
6ème décile	75	Sur tous les vœux.
7ème décile	60	Sur tous les vœux.
8ème décile	45	Sur tous les vœux.
9ème décile	30	Sur tous les vœux.
10ème décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire		

Lauréats de l'agrégation

Critères	Points	Attribution
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

Situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours

Critères	Points	Attribution
Titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière à l'inscription au concours	400	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.
Enseignants et CPE contractuels de l'enseignement public du second degré de l'Éducation nationale.	400	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).

Annexe C

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Annexe D

Les reports de stage

Annexe E

État académique des stagiaires non titularisés

À transmettre au bureau DGRH/B2-2 avant le 1er juillet 2011 à l'adresse :
dgrhb2-2lauréats@education.gouv.fr

Nom	Prénom	Date de naissance	Code Grade	Grade	Code disc.	Discipline	Résultat de stage	Académie de stage
		jj/mm/aaaa	5631	CPE CL N	E0030	ÉDUCATION	AVIS DÉFAVORABLE STAGE	
			5531	CERT. CL N	L0080	DOC LYCÉES	ATTENTE d'ÉVALUATION	
			5512	AGRÉGÉ CLN	L1900	EPS	REFUSÉS DÉFINITIVEMENT	

Ce tableau peut être téléchargé sur le site **i-dgrh** à la rubrique : enseignants / second degré / affectation lauréats 2011.

Annexe F

Pièces justificatives à produire

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code Pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

I - Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation

Dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).

1. Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage.
- Justificatif du domicile conjoint (copie d'une facture EDF, quittance de loyer, etc.).
- Photocopie du livret de famille.
- Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou certificat de grossesse délivré au plus tard le 13 juillet 2011 avec attestation de reconnaissance anticipée.
- Pour les agents pacsés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libertés).

2. Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou, pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du Pacs ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

3. Affectation en Dom

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient, dès leurs résultats d'admission, les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

4. Affectation en Com

S'ils sont affectés dans l'une de ces collectivités d'outre-mer, dès leurs résultats d'admission, les lauréats envoient au vice-rectorat d'affectation les pièces justifiant de leurs attaches réelles dans la collectivité d'outre-mer considérée.

5. Diplôme exigé à la nomination

Les lauréats des concours externes : du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE devront envoyer leur diplôme de master (M2 ou équivalent) à leur rectorat d'affectation **dès connaissance de leur académie d'affectation.**

II - Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH/B2-2)

Les candidats répondant aux situations énoncées ci-dessous enverront obligatoirement, avant le **24 juin 2011**, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

1. Titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Arrêté de titularisation en qualité de fonctionnaire.

2. Enseignant contractuel du second degré public de l'Éducation nationale

- Copie du contrat d'engagement.
- État des services visé du rectorat de moins d'un mois.

3. Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé

Ils envoient la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

4. Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en GPGE ou STS :

Ils envoient une lettre précisant qu'ils sont bien candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

5. Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire

Ils envoient les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire de ce ministère.

6. Lauréats recrutés en qualité d'ATer ou de doctorant contractuel

Ils envoient avant le 30 novembre 2011 leur contrat d'engagement.

